

## **L'EXPERTISE EN PROCEDURE PENALE INTERVENTION A LA FORMATION DES EXPERTS DU 15 JUIN 2013 A SAINT-MARTIN**

L'expert est mandaté pour apporter son concours à la justice. Il convient tout d'abord de rappeler qu'un expert peut être désigné à chaque étape de la procédure pénale : enquête initiale, instruction, phase de jugement.

### **I ) Quelle autorité judiciaire désigne l'expert :**

- 1) en enquête initiale : 2 situations, la flagrance ou l'enquête préliminaire

\* en flagrance, l'officier de police judiciaire (OPJ) peut avoir recours à un sachant en matière technique ou scientifique. Il désigne alors l'homme de l'art (souvent choisi sur la liste des experts) par voie de réquisitions. Ce pouvoir appartient également au procureur de la République qui dispose de toutes les prérogatives de l'officier de police judiciaire (OPJ) – art. 60 du code de procédure pénale.

\* en préliminaire, c'est le procureur de la République qui peut avoir recours à toute personne qualifiée ou l'officier de police judiciaire (OPJ) sur autorisation du procureur de la République – art. 77-1 du code de procédure pénale.

- 2) au cours de l'instruction :

\* pendant l'instruction d'une affaire, c'est le juge d'instruction qui va ordonner une expertise lorsque le dossier pose une question d'ordre technique d'office, ou à la demande du parquet ou des parties (art. 156 du code de procédure pénale) ;

\* de même, lorsque des examens sur la personnalité de l'auteur présumé lui semblent utiles, il peut ordonner une expertise médicale, une expertise psychiatrique, ou psychologique (art. 81 du code de procédure pénale) ;

\* enfin, il peut ordonner une expertise pour apprécier les préjudices subis par la victime ou la personnalité de celle-ci (art. 81-1 du code de procédure pénale) ;

Les parties ou le ministère public peuvent demander que certaines questions complémentaires soient posées à l'expert ou la modification du libellé des questions. Pour leur permettre d'exercer ce droit en effet, le juge d'instruction doit notifier son projet d'ordonnance aux parties qui disposent d'un délai de 10 jours pour y répondre (art. 161 du code de procédure pénale) ;

Le Juge peut se dispenser de cette consultation en cas d'urgence (art. 161-1 du code de procédure pénale, al. 3) ;

- 3) Lors de la phase de jugement, l'expertise peut être demandée par le tribunal correctionnel ou par la cour d'assises.

**NB :** les personnes poursuivies du chef d'agressions sexuelles ou meurtre, proxénétisme sur un mineur de 15 ans, doivent obligatoirement être soumises à une expertise médicale avant jugement (art. 706-47-1 du code de procédure pénale) ;

## **II ) Modalités d'exécution de l'expertise**

Si les personnes désignées ne figurent pas sur la liste des experts de la cour d'appel ou de la Cour de Cassation, leur désignation doit faire l'objet d'une décision spécialement motivée de la part de l'autorité judiciaire mandante.

De même, si elles ne sont pas sur ces listes, elles doivent prêter serment.

### **1) Le rapport écrit**

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec l'autorité qui les a désignés. Si c'est le tribunal, un magistrat composant la formation de jugement est chargé de suivre le bon déroulement de l'expertise.

Les experts doivent donc tenir au courant de leurs opérations, leur mandant, afin de lui permettre de prendre les décisions qui s'imposent.

L'autorité mandante fixe un délai d'exécution de l'expertise et donc la date du dépôt du rapport. Si ce délai excède un an, le magistrat mandant peut demander un rapport d'étape.

Les experts peuvent être autorisés à s'adjoindre des personnes nommément désignées (art. 162 du code de procédure pénale).

Les experts peuvent recevoir copie de certains éléments de la procédure pénale et en accord avec le Juge d'Instruction copie des déclarations des mis en examen, parties civiles, témoins assistés.

Le rapport écrit doit être à la fois précis et empreint de qualité technique ou scientifique, tout en restant intelligible pour les non spécialistes.

### **2) Le rapport oral**

Les experts peuvent être amenés à rendre compte à l'audience de leurs travaux, c'est facultatif en correctionnelle mais c'est la règle en cour d'assises car la procédure pénale est alors soumise à l'oralité.

Dans ces cas, après avoir prêté serment devant les juridictions, ils rendent compte de leurs opérations techniques et exposent leurs conclusions.

Puis le président, les assesseurs, les jurés, le ministère public, les avocats des parties peuvent leur poser des questions « rentrant dans le cadre de leur mission » (art. 312 – 442-1 du code de procédure pénale).

- Les experts peuvent consulter leur rapport pour exposer leurs travaux ou répondre aux questions.

- Attention : en cour d'assises, les questions sont dorénavant posées directement aux experts par le ministère public ou les avocats.

Cette interpellation directe peut être vécue comme brutale, voire agressive. Il appartient alors au président d'intervenir si la forme adoptée est excessive.

Si un témoin ou une partie contredit les conclusions d'un expert, la juridiction peut ordonner toute mesure utile.

Là encore, le rapport de l'expert doit être intelligible et précis.

### **III - Exigences du rapport**

- L'expert doit répondre :

- 1°) aux questions posées,
- 2°) dans un style compréhensible.

- Le rapport doit contenir la description des opérations, leur date, leur lieu :

Exemple : la date de l'expertise psychologique en début ou en fin d'information peut-être éclairante.

- Les experts doivent être en capacité de soutenir leurs conclusions à la barre,
- Soumis au principe du contradictoire, ils peuvent être amenés à répondre à des contestations sur leurs opérations ou conclusions,
- Si plusieurs experts sont d'un avis différent, chacun exprime son opinion ou ses réserves en les motivant.

### **IV - Des experts spécifiques**

En matière d'homicide, blessures involontaires, rappelons que la loi FAUCHON (10 juillet 2010), a modifié la recherche de la faute en matière de causalité indirecte. Désormais pour les personnes physiques, il faut qualifier la faute en lieu indirect avec le dommage pour entraîner leur responsabilité pénale. Cette faute doit être, soit une violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit une faute particulièrement caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que la personne ne pouvait ignorer (art. 121-3 al. 4 du code pénal).

L'expert devra donc donner les éléments permettant au juge de qualifier la faute, car la faute simple en matière de causalité indirecte n'est plus susceptible d'entraîner la responsabilité pénale des personnes physiques :

#### **- En matière de responsabilité médicale**

Pour que la responsabilité pénale du médecin soit engagée. Il faut qu'il y ait :

- une faute
- un préjudice
- un lien de causalité certain, même s'il peut être direct ou indirect.

En matière pénale on n'est pas sur le registre de la perte de chance, sanctionnée au civil, mais de la perte de toute chance de survie.

## - En matière criminelle

L'expert psychiatre a l'obligation de se prononcer sur l'existence d'une altération ou d'une abolition du discernement ( art. 122-1 du code pénal), au sens de l'existence d'une pathologie psychiatrique et pas seulement d'un trait de personnalité.

S'il y a abolition : pas de responsabilité pénale, pas de peine.

S'il y a altération, même si le code pénal ne le dit pas, elle entraîne ipso facto une atténuation de la responsabilité pénale et donc une diminution de la peine.

Exemple : l'expertise psychiatrique qui conclut sur cette question avec un point d'interrogation est à proscrire. Dans ce cas la question de l'irresponsabilité pénale a été posée en cour d'assises.

En conclusion, l'expertise en procédure pénale a pour objet d'éclairer la justice :

- soit sur les circonstances des faits reprochés, autopsies – expertises médico-légales – expertise balistique – expertise technique en cas de crime, d'accident ou de catastrophe,
- soit sur la personnalité des mis en cause pour apprécier le degré de responsabilité pénale,
- soit sur le préjudice causé aux victimes.

Dans cette recherche de la vérité, les principes de probité, impartialité, loyauté dans le contradictoire avec les parties sont des qualités indispensables pour les experts de la procédure pénale comme en matière civile.

A Bane Tene  
le 16/7/2013

